

LE DROIT D'AUTEUR DES JOURNALISTES EN AUSTRALIE

Peter Kyte [©]

1. Introduction
2. Protection par le droit d'auteur
3. Titularité du droit d'auteur
4. Les travaux du Copyright Law Review Committee
5. L'article 35, paragraphe 4, de la Loi
6. Les photographes
7. La révision numérique

1. Introduction

L'Australie est un pays dont la population avoisine les dix-huit millions d'habitants et qui est composé de nombreux groupes ethniques divers. Il y a cinq principales villes régionales dont la population excède un million de personnes ; plusieurs autres centres urbains existent et la majorité est concentrée le long de la côte orientale et dans les zones du sud-est de l'Île. La propriété des média est encore de nos jours entre les mains d'un nombre relativement petit de groupes influents, notamment dans les secteurs de la télévision et de la presse écrite.

Il y a un grand nombre de journalistes dans les divers média australiens et plusieurs d'entre eux sont membres d'un syndicat qui représente une variété d'employés, à savoir la MEAA (Media, Entertainment and Arts Alliance).

Le présent article sur le droit d'auteur en Australie s'attardera aux droits des journalistes de la presse écrite et aux photographes, tout particulièrement aux récents changements législatifs relatifs à la titularité des droits et à la nature même du droit de reproduction.

Il existe plusieurs sociétés de gestion collective en Australie qui administrent les divers droits des ayants droit. Par exemple, l'APRA¹ (Australasian Performing Rights Association) qui parle au nom des titulaires de droits pour le droit de représentation en public, le droit de radiodiffusion et le droit de distribution. Screenrights² représente, quant à elle, les titulaires de droits dans les films, enregistrements sonores et œuvres incluses dans les œuvres audiovisuelles.

La Copyright Agency Limited (CAL)³ regroupe les auteurs et éditeurs pour le droit de reproduction de leurs ouvrages ; c'est via cette société de gestion que les journalistes australiens perçoivent les redevances dues en contrepartie de la reproduction de leurs œuvres et ce, avec l'assistance de la MEAA.

2. Protection par le droit d'auteur

La loi australienne du droit d'auteur tire son origine du droit anglais. Ce droit est régi en Australie par le *Copyright Act* de 1968 (ci-après la Loi)⁴ b et il s'étend aux œuvres littéraires, artistiques, musicales et dramatiques. Les autres objets couverts par ce droit sont les œuvres cinématographiques, les enregistrements sonores, les programmes de télévision et les éditions d'œuvres. Il n'y a pas de système obligatoire d'enregistrement du droit d'auteur en Australie.

Les titulaires du droit d'auteur bénéficient des droits de reproduire l'œuvre, de la rendre disponible au public pour la première fois, de la radiodiffuser et de la communiquer aux abonnés d'un service de télédiffusion. Les titulaires de droits dans les œuvres littéraires, artistiques et musicales détiennent en plus le droit de les représenter en public et le droit de faire des adaptations. Les ayants droit dans les autres catégories d'œuvres disposent d'un droit de reproduire leurs œuvres et d'un droit de faire des copies de celle-ci, ainsi que de divers autres droits.

Il est aussi important de noter que les œuvres protégées, incluant celles réalisées par des journalistes, peuvent être reproduites en vertu de l'exception d'utilisation équitable (*fair dealing*) ou, éventuellement, des licences légales qui permettent aux institutions gouvernementales et aux établissements d'enseignement de reproduire de telles œuvres. Il y a toutefois des restrictions portant sur le quantité de ce qui peut être reproduit selon la plupart des exceptions.

3. Titularité du droit d'auteur

L'article 35, paragraphe 2, de la Loi établit la règle générale à l'effet que c'est l'auteur d'une œuvre qui est le premier titulaire du droit d'auteur existant dans cette œuvre.

Il y a cependant des exceptions à ce principe et elles s'appliquent dans certaines circonstances, soit :

1. lorsque les œuvres sont reproduites par un employé dans le cadre habituel de son emploi ;
2. lorsque l'œuvre commandée est une photographie, un portrait ou une gravure originale ;
3. lorsque l'œuvre est réalisée par ou sous la direction ou le contrôle du gouvernement du Commonwealth, d'un État ou d'un territoire de l'Australie ;
4. lorsque l'œuvre a été publiée par ou sous la direction ou le contrôle du gouvernement du Commonwealth, d'un État ou d'un territoire de l'Australie.

La principale de ces exceptions visant les journalistes de la presse écrite est la première. La deuxième exception touche les photographes. En général, un employé ne détient pas le droit d'auteur dans les œuvres réalisées dans le cadre normal de son emploi. Cette règle, ou cette exception au principe général, touche plusieurs créations. Les journalistes employés sont cependant considérés différents des autres catégories d'employés et ils ont ultérieurement bénéficié de règles particulières applicables à eux. Ces dispositions spécifiques sur la titularité du droit d'auteur vise les journalistes employés, et non les journalistes pigistes qui continuent d'être titulaires du droit dans leurs œuvres, à moins qu'ils n'aient conclu une convention particulière à l'effet contraire.

4. Les travaux du Copyright Law Review Committee

Le gouvernement du Commonwealth d'Australie, ou le gouvernement fédéral, est responsable de la rédaction des lois relatives au droit d'auteur et, à cette fin, il a de temps à autre sollicité

l'avis d'un comité d'experts sur le droit d'auteur, soit le Copyright Law Review Committee (CLRC). Vers la fin de l'année 1992, le CLRC a été mandaté afin de revoir les règles sur la titularité du droit d'auteur dans les œuvres créées par des journalistes employés. En 1994, le CLRC a déposé au gouvernement son rapport sur le droit d'auteur des journalistes⁵

5. L'article 35, paragraphe 4, de la Loi

Le CLRC a procédé à un examen minutieux de l'article 35, paragraphe 4, de la Loi, lequel a été modifié en 1998 en grande partie à la suite du rapport du CLRC déposé en 1994. Cet article, qui est toujours en vigueur, se lit comme suit :

If a literary, dramatic or artistic work:

1. *is made by the author under the terms of his or her employment by the proprietor of a newspaper, magazine or similar periodical under a contract of service or apprenticeship; and*

2. *is so made for the purpose of inclusion in a newspaper, magazine or similar periodical;*

the following paragraphs apply:

1. *the author is the owner of the copyright only in so far as the copyright relates to:*

i. *reproduction of the work for the purpose of inclusion in a book; or*

ii. *reproduction of the work in the form of a hard copy facsimile (other than a hard copy facsimile made as part of a process of transmission) made from a paper edition of, or from another hard copy facsimile made from a paper edition of, an issue of the newspaper, magazine or similar periodical, but not including reproduction by the proprietor for a purpose connected with the publication of the newspaper, magazine or similar periodical;*

1. *except as provided by paragraph (c), the proprietor is the owner*

of the copyright.

L'article 35 (4) précité s'étend aux œuvres créées le ou après le 30 juillet 1998. Les œuvres créées avant cette date sont régies par le précédent texte de l'article 35 (4). Donc, avant le 30 juillet 1998, cet article accordait aux propriétaires des journaux et des revues la titularité du droit d'auteur dans l'œuvre destinée à la publication, à la radiodiffusion ou à la reproduction seulement pour les fins pour lesquelles l'œuvre avait été publiée ou radiodiffusée.

Quant aux œuvres créées depuis le 31 juillet 1998, le journaliste employé est le titulaire du droit d'auteur lors de la reproduction de l'œuvre pour des fins d'incorporation (*inclusion*) dans un livre ou de reproduction sous la forme d'une copie papier effectuée à partir d'une édition papier de la publication, à moins qu'elle n'ait été faite en même temps que la publication du journal ou de la revue. Le plus important à retenir, c'est que le propriétaire du journal ou de la revue est dorénavant le titulaire du droit d'auteur pour toutes les autres utilisations de l'œuvre.

Cette entreprise des propriétaires d'entreprises de presse écrite de faire modifier les règles du jeu relatives à la titularité du droit d'auteur découle principalement d'une affaire de 1990 dans laquelle la Cour fédérale d'Australie a jugé que le droit d'auteur de deux journalistes avait été enfreint par une agence de coupures de presse qui avait produit et vendu sous forme de photocopie des articles de journaux⁶. Dans cette affaire, l'agence de coupures de presse avait

invoqué que les reproductions d'articles de journaux fournis à ses clients ne contrevenaient pas au droit d'auteur parce qu'elles étaient autorisées en vertu de l'exception du *fair dealing* prévue par la Loi. La Cour a rejeté cet argument à l'effet que les reproductions constituaient une utilisation équitable pour fins d'étude, de recherche, de critique, de revue de presse ou pour l'usage d'un reportage d'actualités. L'argumentation qui sous-tendait une licence implicite de copier de cette façon les œuvres en cause a aussi été réfuté.

Le premier journaliste dans cette cause, soit De Garis, a écrit les œuvres qui furent copiées à titre de journaliste pigiste; quant au second journaliste, M. Moore, il les a écrites à titre de journaliste employé. La Cour fut interpellé afin de décider qui de M. Moore ou de l'éditeur du journal était le titulaire du droit d'auteur. Elle a jugé, conformément à l'article 35 (4) de la Loi, que l'éditeur du journal était le propriétaire du droit d'auteur pour les utilisations prévues par l'article 35, paragraphe 4, mais que la reproduction qui avait été réalisée ne correspondait pas à l'un de ces usages⁷. M. Moore était par conséquent le titulaire du droit d'auteur aux fins de la reproduction par le service de coupures de presse.

La modification de l'article 35 (4) en 1998 n'aurait pas changé cette situation, parce que le journaliste conserverait encore le droit de reproduction sous la forme papier (telle une photocopie). La société CAL continue de délivrer des licences aux entreprises de services d'écoute des médias (monitorage) pour la reproduction sous forme papier d'œuvres de journalistes ; les journalistes dont les œuvres sont ainsi photocopiées reçoivent en retour des redevances.

À la lecture de l'article 35 (4) sur les droits des journalistes, il y a toutefois des termes qui peuvent paraître ambigus dont ceux de savoir exactement ce que signifie « reproduction sous forme papier » (*hard copy facsimile*) et « publication ».

La reproduction sous forme de copie papier est en fait définie comme une « reproduction sous une forme matérielle et en vertu de laquelle l'œuvre est perceptible à l'être humain, sans recours à quelque appareil que ce soit »⁸. Il est clair à la lecture des notes explicatives de la modification législative de 1997 que le facsimilé signifie la copie exacte, que cela « exclut les copies emmagasinées sur un disque dur ou dans la mémoire d'un ordinateur »⁹ et que la copie papier pourrait aussi être produite à même des appareils utilisant des procédés photographiques ou numériques¹⁰.

Le terme « publication » ne trouve plus de référence à l'article 35 (4) de la Loi, mais il servira encore si l'on considère les droits applicables aux œuvres créées après le 30 juillet 1998. Avant la modification législative, les œuvres étaient présumées avoir été réalisées pour fins de *publication* dans un journal, une revue ou un périodique similaire. Celles créées après la modification sont présumées avoir été produites pour fins d'incorporation (*inclusion*) dans un journal, une revue ou un périodique similaire. L'utilisation du terme publication a conduit à une certaine confusion parce que l'article 29 de la Loi stipule que les reproductions d'une œuvre sont considérées comme étant publiées lorsqu'elles sont mises à la disposition du public. La Haute Cour d'Australie, dans l'affaire *Avel Pty c. Multicoïn Amusements Pty Ltd*¹¹, a décidé que l'article 29 était pertinent quant à savoir si le droit d'auteur subsiste dans une œuvre, mais qu'il ne l'était pas quant au droit de publication. Le droit du titulaire de publier une œuvre est contenu à l'article 31, paragraphe 1. Ce droit a été interprété par la Cour comme étant le droit de mettre à la disposition du public ce qui n'a pas déjà été mis à la disposition du public sur le territoire du droit d'auteur.

L'application du concept de publication à l'article 35, paragraphe 4, est suffisamment claire lorsqu'il y avait une disponibilité évidente de l'œuvre au public pour la première fois, mais

cela n'insufflé pas une grande confiance, compte tenu des pratiques, dont celles de l'exploitation des œuvres des journalistes par l'intermédiaire d'un syndicat (*syndication*). Le CLRC a reconnu, dans son rapport de 1994, qu'il existait une réelle incertitude quant à savoir si la publication s'étendait à la réédition dans un journal ou une revue qui n'était pas la propriété de l'éditeur et il a exprimé le point de vue que le sens du terme publication à l'article 35, paragraphe 4 n'était probablement pas restreint à la première publication. Après le 31 juillet 1998, les œuvres doivent être réalisées pour fins d'« incorporation », et non de « publication ». L'utilisation du terme « incorporation » atténue quelque doute et semblerait s'étendre plus manifestement aux pratiques des éditeurs de journaux et de revues de republier et de vendre sous syndicat les œuvres.

Ces aspects constituent quelques-uns de ceux qui ont été analysés par le CLRC qui a fait éventuellement formulé une recommandation majoritaire à l'effet que l'article 35 (4), tel qu'il se lisait, devait être modifié de façon à ce que les éditeurs de journaux et de revues détiennent tout le droit d'auteur dans tout le matériel produit par des journalistes employés. Toutefois, une recommandation minoritaire découpait différemment les droits de la manière prévue par le texte de l'article à l'époque. Après des négociations avec le gouvernement, les éditeurs et la société MEAA ont convenu du changement à la Loi de sorte que les éditeurs auraient dorénavant le droit de diffuser des nouvelles au moyen de réseaux informatiques et d'utiliser les banques de données électroniques qu'ils avaient constituées. L'amendement fut enfin adopté en 1998. La société MEAA a négocié avec la plupart de éditeurs le versement d'un paiement aux journalistes en contrepartie de l'utilisation électronique de leurs œuvres.

Des représentations détaillées ont été faites auprès du CLRC par la Combined Newspaper and Magazine Copyright Commission of Australia (CNMCCA) sur la nature de l'édition et l'avenir de la distribution des nouvelles écrites sous un format électronique. La majorité de cette information se retrouve dans le rapport de 1992 ou 1993 du CLRC. La CNMCCA a complété ses propositions par écrit en 1992. Même alors, les éditeurs de journaux savaient qu'un important volet de l'avenir de la distribution des journaux mettrait moins l'accent sur les méthodes traditionnelles qui n'étaient pas sous forme papier. Quelques publications majeures en Australie disposent tant de sites Internet intégrés que d'autres banques de données et de services de transmission de nouvelles pour compléter la copie papier, dont *The Australian*¹², *The Sydney Morning Herald*¹³, et *The Melbourne Age*¹⁴. Ce type de service jumelé de nouvelles est devenu une norme aujourd'hui, plutôt qu'un cas d'exception. Les éditeurs de journaux et de revues en Australie contrôlent ainsi la propriété du droit d'auteur dans les œuvres des journalistes employés sous ces modes de reproduction électronique.

6. Les photographes

Il y a eu également des changements majeurs à la Loi, en 1998, relativement à la titularité du droit d'auteur des photographes. Il est important de se rappeler que l'auteur d'une œuvre est généralement le titulaire du droit d'auteur dans l'œuvre. L'« auteur » d'une photographie est défini à la Loi¹⁵ comme étant la personne qui a pris la photographie¹⁶.

Nous avons mentionné précédemment qu'il y avait une exception importante au principe général de la propriété du droit dans le cas des œuvres commandées, dont des photographies. Avant les modifications à la Loi (en vigueur depuis le 30 juillet 1998), la Loi¹⁷ disposait que le premier titulaire du droit d'auteur lors de la commande d'une photographie, d'un portrait ou d'une gravure était la personne qui avait commandée l'œuvre, à moins de convention à l'effet contraire. Les photographes pouvaient encore restreindre l'utilisation de l'œuvre à un usage défini si celui-ci était alors connu ; la modification législative n'a pas changé ce droit du photographe.

Le statut de titulaire a maintenant changé de sorte que, pour les photographies prises après le 30 juillet 1998, la personne qui a commandé la photographie est seulement propriétaire de la photographie si celle-ci a été prise pour des « fins privées ou domestiques ». Ces derniers termes s'entendent¹⁸ comme incluant « a portrait of familiar members, a wedding party or children ». La définition ne permettrait cependant pas d'étendre l'usage « privé ou domestique » à d'autres circonstances où le thème pourrait être quelque chose de nature privée, mais où les photographies seraient réalisées pour des clubs privés, des réunions ou un nombre de scénarios correspondant à la description habituelle de ce que l'on entend par « privé ou domestique ». La photographie commerciale est clairement exclue.

Nous devons noter que la nouvelle disposition s'applique aux photographies effectuées après le 30 juillet 1998, même si l'entente en vue de prendre la photographie a été conclue avant cette date. De plus, le droit de restreindre l'utilisation de la photographie demeure. Ce droit n'a pas souvent fait l'objet de litiges, compte tenu des sommes d'argent relativement mineures en jeu dans le cas des photographes individuels, mais il a été l'objet d'une récente décision de la Cour fédérale d'Australie dans l'affaire *Matthews c. ACP Publishing Pty Ltd*¹⁹. Le demandeur était un photographe commercial qui avait pris des photographies d'une célébrité pour un certain usage préétabli et qui avait été payé pour ce faire. Plus tard, la photographie a été fournie à une tierce personne par ACP Publishing, sachant que cela serait l'objet d'une licence pour fins de reproduction. La photographie est éventuellement parue sur la page couverture d'une autre revue sans la permission du photographe.

La Cour a jugé que, bien que la propriété du droit d'auteur dans la photographie commandée demeurait à ACP Publishing parce que la photographie avait été prise avant le 30 juillet 1998, le photographe était autorisé à limiter la publication à ce qui avait été convenu. La photographie avait déjà été publiée sans consentement, de sorte que le photographe avait droit à des dommages intérêts.

Cela ne semble constituer une base assez solide pour discriminer entre les photographes et les autres créateurs, de manière à ce que les photographes ont jusqu'à tout récemment été tenus de conclure des accords séparés avec les individus qui commandent des photographies afin de conserver la propriété de leur droit d'auteur. Les photographes commerciaux ont présentement un statut équivalent aux autres créateurs en ce qu'ils sont les premiers titulaires du droit d'auteur dans leurs œuvres.

La situation des photographes employés est similaire à celle des journalistes employés. L'article 35, paragraphe 4, s'applique, de sorte que le droit d'auteur dans la photographie réalisée dans le cadre normal de son emploi sera la propriété du photographe pour les fins des droits de photocopie et d'édition dans un livre, et l'employeur détiendra tous les autres droits. Cela vaut pour les photographies prises dans le cadre d'un emploi après le 30 juillet 1998. Le partage des droits pour les journalistes employés d'avant le 30 juillet 1998 prévaut également pour les œuvres des photographes employés.

7. La révision numérique

Un développement majeur dans le droit d'auteur en Australie est en train de se mettre en place avec l'adoption de lois en vue de donner suite au *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* (WCT) et au *Traité sur les prestations d'artistes interprètes et les enregistrements sonores* (WPPT). Le projet de loi *Copyright Amendment (Digital Agenda) Bill* est présentement devant le Parlement australien. Il y a eu un vif débat à propos de ce projet et il a conséquemment été reporté au cours de l'année 1999.

Il édicte un nouveau droit technologique dit neutre de communication au public qui confèrera aux journalistes et photographes qui détiennent la titularité du droit d'auteur dans leurs œuvres des droits plus élargis au regard de l'utilisation en ligne de leurs œuvres. Il y a plusieurs autres dispositions importantes dans le projet de loi, dont celles qui touchent la délimitation de la responsabilité des fournisseurs de services sur Internet lors de violations de droits d'auteur, les méthodes de contrôle de l'abus des mesures technologiques de protection et l'information relative à la gestion des droits. Toutes ces provisions tendent à clarifier la certitude avec laquelle le droit d'auteur est envisagé dans l'environnement numérique.

L'Australie essaie de créer un environnement juridique qui reflète les changements dans les moyens de communication et ce, en harmonisant la législation nationale du droit d'auteur dans le plus grand respect des conventions internationales. Toutefois, d'autres changements juridiques et technologiques sont aussi inévitables.

© Peter Kyte, 2000 * L'auteur est avocat conseil à la société de gestion Copyright Agency Limited d'Australie. Traduction de Ghislain Roussel, secrétaire général de la Grande bibliothèque du Québec.

1 <http://www.apra.com.au>.

2 <http://www.screen.org>.

3 <http://www.copyright.com.au>.

4 http://www.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca1968133.

5 http://www.law.gov.au/clrc/gen_info/clrc/rep_index.html.

6 *De Garis and Moore c. Neville Jeffress Pidler*, (1990) 18 IPR 292.

7 *Ibid*, page 306.

8 Article 35, paragraphe 7, de la Loi.

9 Le projet de loi a été proclamé et la modification à l'article 35, paragraphe 4, est en vigueur depuis le 30 juillet 1998.

10 Paragraphe 111.

11 (1990) 18 IPR 443.

12 <http://www.theaustralian.com.au>

13 <http://www.smh.com.au>.

14 <http://www.theage.com.au>.

15 Article 10, paragraphe 1.

16 Ceci diffère de la situation des photographies réalisées avant l'entrée en vigueur de la Loi, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1969. L'article 208 de la Loi stipule que l'auteur des photographies prises avant cette date est le propriétaire du matériel avec lequel les photographies ont été réalisées.

[17](#) Article 35, paragraphe 5.

[18](#) Article 35, paragraphe 7.

[19](#) (1998) 41 *IPR* 535.